

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1576

présenté par

M. Fuchs, M. Hammouche et M. Berta, rapporteur

ARTICLE 4

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Il est créé un article 311-22 ainsi rédigé :

« *Art. 311-22.* – La femme célibataire qui, pour procréer a eu recours à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur peut signer devant le notaire un consentement au don, sous réserve de la production de preuves justificatives du recours à une assistance médicale à la procréation en France ou à l'étranger la mentionnant seule. La liste des preuves est fixée par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement offre aux femmes célibataires qui ont eu recours avant la présente loi à une PMA en solo, la possibilité de réaliser chez le notaire un consentement au don a posteriori en présentant des pièces justificatives démontrant qu'elle a eu recours seule à une PMA avec don.

Ce document lui permettra si elle le souhaite de s'opposer à la reconnaissance par un tiers de son enfant.